COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(89) 535 final

Bruxelles, le 31 octobre 1989

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

concernant la conclusion du protocole d'accession
de la Bolivie
à l'Accord général sur les tarifs douaniers et de commerce

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

1. Le 10 juillet 1987, la Bolivie a fait part de son intention d'accéder au GATT. Le groupe de travail créé pour examiner la demande a présenté au Conseil du GATT, réuni le 21 juillet 1989, une recommandation d'acceptation de la demande, ainsi qu'un protocole d'accession définissant les conditions d'accession de la Bolivie au GATT. Ledit Conseil a adopté les deux textes et a par conséquent ouvert la procédure de vote pour l'accession de la Bolivie, conformément aux dispositions de l'article XXXIII.

2. Au cours de négociations bilatérales avec la Communauté, la Bolivie a accepté de consolider systématiquement ses tarifs à un plafond de 40 %. Ce plafond est plus intéressant que celui des consolidations effectuées dans d'autres pays en voie de développement tels que le Mexique et la Colombie. Compte tenu des engagements qu'elle a pris dans le cadre de l'accord de Carthagène, la Bolivie a la possibilité de suspendre ses consolidations (plafond fixé : 40 %) pour un nombre limité de produits si elle doit appliquer le Tarif extérieur commun dans le cadre dudit accord. Toutefois, cette suspension ne durera que trois ans. Si les consolidations précitées ne sont pas rétablies par la suite, la Bolivie pourrait être priée d'entamer des négociations dans le cadre de l'article XXVIII, paragraphe 3, point a). La Bolivie a également accepté d'accorder à la Communauté des droits de négociateur primitif pour un certain nombre de produits dont l'exportation intéresse cette dernière.

3. Après avoir recueilli un avis favorable du comité spécial de l'article 113, la Commission a accepté les résultats des négociations commerciales bilatérales menées avec la Bolivie dans le cadre de l'accession de cette dernière au GATT.

4. Le 3 août 1989, la majorité des deux tiers des parties contractantes nécessaire a été atteinte au GATT, tous les Etats membres de la Communauté ayant exprimé un vote favorable. Le protocole est à présent ouvert à la signature par la Bolivie, les parties contractantes et la Communauté économique européenne.

Le protocole devrait donc être signé au nom de la Communauté.

DECISION DU CONSEIL

concernant la conclusion du protocole d'accession
de la Bolivie
à l'Accord général sur les tarifs douaniers et de commerce

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

considérant que la Bolivie a engagé avec la Communauté économique européenne et les autres parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce des négociations en vue de son accession à cet Accord général;

considérant que le résultat de ces négociations est acceptable pour la Communauté,

DECIDE :

Article premier

Le protocole d'accession de la Bolivie à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce est approuvé au nom de la Communauté économique européenne. Le texte du protocole est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer le protocole à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président

PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA BOLIVIE A L'ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

Les gouvernements qui sont parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (dénommés ci-après "les parties contractantes" et "l'Accord général" respectivement), la Communauté économique européenne et le gouvernement de la Bolivie (dénommé ci-après "la Bolivie"),

Eu égard aux résultats des négociations menées en vue de l'accession de la Bolivie à l'Accord général,

Sont convenus, par l'intermédiaire de leurs représentants, des dispositions suivantes:

PREMIERE PARTIE - DISPOSITIONS GENERALES

1. A compter de la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément au paragraphe 6 ci-après, la Bolivie sera partie contractante à l'Accord général au sens de l'article XXXII dudit Accord et appliquera aux parties contractantes, à titre provisoire et sous réserve des dispositions du présent Protocole:

a) Les Parties I, III et IV de l'Accord général;

b) La Partie II de l'Accord général dans toute la mesure compatible avec sa législation existant à la date du présent Protocole.

Les obligations stipulées au paragraphe 1 de l'article premier par référence à l'article III et celles qui sont stipulées à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article II par référence à l'article VI de l'Accord général seront considérées, aux fins du présent paragraphe, comme relevant de la Partie II de l'Accord général.

2. a) Les dispositions de l'Accord général qui devront être appliquées aux parties contractantes par la Bolivie seront, sauf disposition contraire du présent Protocole, celles qui figurent dans le texte annexé à l'Acte final de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, telles qu'elles auront été rectifiées, amendées ou autrement modifiées par des instruments qui seront devenus effectifs à la date à laquelle la Bolivie deviendra partie contractante.

b) Dans chaque cas où le paragraphe 6 de l'article V, l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'article VII et l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article X de l'Accord général mentionnent la date dudit Accord, la date applicable en ce qui concerne la Bolivie sera la date du présent Protocole.

DEUXIEME PARTIE - LISTE

3. La liste reproduite à l'annexe deviendra une liste annexée à l'Accord général dès l'entrée en vigueur du présent Protocole.

4. a) Dans chaque cas où le paragraphe 1 de l'article II de l'Accord général mentionne la date dudit Accord, la date applicable en ce qui concerne chaque produit faisant l'objet d'une concession reprise dans la Liste annexée au présent Protocole sera la date du présent Protocole.

b) Dans le cas de l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article II de l'Accord général qui mentionne la date dudit Accord, la date applicable en ce qui concerne la Liste annexée au présent Protocole sera la date du présent Protocole.

TROISIEME PARTIE - DISPOSITIONS FINALES

5. Le présent Protocole sera déposé auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES. Il sera ouvert à la signature de la Bolivie jusqu'au 31 janvier 1990. Il sera également ouvert à la signature des parties contractantes et de la Communauté économique européenne.

6. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été signé par la Bolivie.

7. La Bolivie étant devenue partie contractante à l'Accord général conformément au paragraphe 1 du présent Protocole pourra accéder audit Accord selon les clauses applicables du présent Protocole, en déposant un instrument d'accession auprès du Directeur général. L'accession prendra effet à la date à laquelle l'Accord général entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article XXVI, ou le trentième jour qui suivra celui du dépôt de l'instrument d'accession si cette date est postérieure à la première. L'accession à l'Accord général conformément au présent paragraphe sera considérée, aux fins de l'application du paragraphe 2 de l'article XXXII dudit Accord, comme une acceptation de l'Accord conformément au paragraphe 4 de l'article XXVI dudit Accord.

8. La Bolivie pourra, avant son accession à l'Accord général conformément aux dispositions du paragraphe 7, dénoncer son application provisoire dudit Accord; une telle dénonciation prendra effet le soixantième jour qui suivra celui où le Directeur général en aura reçu notification par écrit.

9. Le Directeur général remettra sans retard à chaque partie contractante, à la Communauté économique européenne, à la Bolivie et à chaque gouvernement qui aura accédé à l'Accord général à titre provisoire, une copie certifiée conforme du présent Protocole et une notification de chaque signature dudit Protocole conformément au paragraphe 5.

10. Le présent Protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à Genève, le trois août mil neuf cent quatre-vingt-neuf, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, sauf autre disposition stipulée pour la Liste ci-annexée, les trois textes faisant également foi.

ANNEXE

Liste LXXXIV - Bolivie

(La Liste peut être consultée au Secrétariat du GATT à Genève)

ISSN 0254-1491

COM(89) 535 final

DOCUMENTS

FR **11 02**

N° de catalogue : CB-CO-89-490-FR-C

ISBN 92-77-54203-9

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg